



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Police

Rue Fritz Toussaint 8
1050 Bruxelles
Tel 02 554 43 16
Fax 02 554 43 56
ssgpi.helpdesk@police.be

Numéro d'émission SSGPI-ID 214486-2010
Date d'émission 18-01-2010
Degré de classification PUBLIC

Destinataires Aux directions de la police fédérale DGS/DSF, DGS/DSP
Aux zones de police locale

OBJET Application de la circulaire n° Ci. RH.244/594.121 (AFER n°28/2009) lors de la régularisation des montants indûment payés – Etablir les attestations fiscales 281.25 – Nouvelle procédure à partir du 1 janvier 2010

Références

1. Circulaire n° Ci. RF. 244/588.835 (AFER 4/2008) du 7-02-2008 ;
2. Circulaire n° Ci. RH. 244/594/121 (AFER n° 28/2009) du 15-05-2009 ;
3. Lettre du SSGPI du 14-03-2005 « DMFS_T_Helpdesk- 43(1707)-2005 » ;
4. Lettre du SSGPI du 13-04-2007 « SSGPI_Section Appui-ID 78137-2007 ».

1. Généralités

A partir du 1 janvier 2010, la procédure à suivre concernant la régularisation fiscale d'un membre du personnel qui a reçu au cours d'une année précédente des rémunérations en trop, a été modifiée.

La nouvelle procédure est reprise dans la Circulaire n° Ci.RH. 244/594/121 (AFER N°28/2009) du 15 mai 2009. Cette circulaire remplace les circulaires Ci.RH.244/479.739 du 20 février 1996, du 1 juillet 1996 et 19 juillet 1996.

Ci-dessous vous trouverez un aperçu des règles qui seront d'application à partir du 1 janvier 2010 en matière de régularisation fiscale des réclamations de montants payés en trop (au cours d'une année fiscale antérieure).

2. Quand faut-il établir une attestation fiscale 281.25 ?

La question de savoir si une attestation 281.25 doit être établie ou non dépend de la période au cours de laquelle le remboursement des montants indus est demandé.

A. La réclamation a trait à un paiement indu au cours d'une année antérieure à l'année précédant celle de la réclamation

Si la réclamation a trait à un paiement indu au cours d'une année antérieure à l'année précédant celle de la réclamation, le SSGPI doit toujours établir une **fiche fiscale 281.25**.

C'est pour ces raisons que mes services demanderont toujours au membre du personnel qui doit rembourser un paiement indu, de rembourser le **montant brut** (en ce compris le précompte professionnel).

Concrètement cela signifie que le membre du personnel doit bien rembourser le précompte professionnel retenu en trop et qu'après avoir introduit une nouvelle déclaration fiscale basée sur l'attestation fiscale 281.25, il pourra récupérer entièrement ou partiellement le montant versé « en trop » auprès du fisc.

Exemple

En décembre 2006 un membre du personnel a reçu un paiement indu. Le 1 février 2010 on réclame le montant payé indûment en 2006. Le SSGPI va établir une fiche fiscale 281.25.

B. La réclamation a trait à un paiement indu au cours de l'année de la réclamation ou dans l'année précédant immédiatement l'année de la réclamation

Si la réclamation a trait à un paiement indu au cours de l'année de la réclamation ou dans l'année précédant immédiatement l'année de réclamation, on peut distinguer trois périodes :

a. Première période : jusqu'au moment où les fiches de revenus 281 relatives à l'année de revenus écoulée sont établies (le plus souvent le 1 avril)

Dans ce cas aucune fiche de revenus 281 n'a encore été établie pour l'année de revenus écoulée. C'est pour ces raisons que mes services demanderont toujours au membre du personnel qui doit rembourser un paiement indu, de rembourser le **montant net**.

Cela signifie que le précompte professionnel peut encore être récupéré en les déduisant du précompte professionnel dû sur les sommes imposables qui doivent encore être payées au membre du personnel.

Le membre du personnel ne devra **pas** rembourser le précompte professionnel retenu en trop.

La fiche fiscale 281 mentionnera immédiatement les montants corrects. Il ne faut **pas** établir une fiche fiscale 281.25.

Exemple

En mai 2010 un membre du personnel a reçu un montant indu. Le 1 septembre 2010 on réclame le montant indûment payé en mai 2010. Sur la fiche fiscale 281 relative aux revenus de l'année 2010, on mentionnera la différence entre le montant réellement payé et le montant réclamé ainsi que les retenues réelles du précompte professionnel, à savoir les retenues à l'origine moins le précompte professionnel récupéré par l'employeur.

b. Deuxième période : à partir du moment où les fiches de revenus 281 sont établies jusqu'au 31 août de l'année suivant l'année du paiement originel

Si les fiches de revenus ont déjà été établies, le SSGPI doit établir une **fiche fiscale 281 rectificative**.

C'est pour ces raisons que mes services demanderont toujours au membre du personnel qui doit rembourser un paiement indu, de rembourser le **montant net**.

Dans ce cas il ne faut **pas** établir une attestation fiscale 281.25.

Remarque : il est possible que le membre du personnel complète sa déclaration « Impôt des personnes physiques » sur base des données erronées qui figurent sur sa fiche de revenus 281 d'origine. Quand le fisc constate que les données reprises par le membre du personnel ne concordent pas à la fiche rectificative, le fisc fait le nécessaire pour arriver à un calcul correct. Le membre du personnel peut également lui-même prendre l'initiative de demander une rectification au fisc.

Exemple

En novembre 2009 un membre du personnel a reçu un montant indu. Le 1 juillet 2010 on réclame le montant indûment payé en 2009. Etant donné qu'une fiche de revenus 281 a déjà été établie, le SSGPI doit établir une fiche 281 rectificative.

c. Troisième période : à partir du 1 septembre de l'année suivant l'année du paiement d'origine

A partir de ce moment, une attestation 281.25 doit toujours être établie. A partir du 1 septembre, les déclarations « Impôt des personnes physiques » sont traitées par le fisc et le précompte professionnel retenu est calculé sur l'impôt dû.

C'est pour ces raisons que mes services demanderont toujours au membre du personnel qui doit rembourser un paiement indu, de rembourser le **montant brut** (en ce compris le précompte professionnel).

Concrètement cela signifie que le membre du personnel doit effectivement rembourser le précompte professionnel retenu en trop et qu'après avoir introduit une nouvelle déclaration fiscale basée sur l'attestation fiscale 281.25, il pourra récupérer entièrement ou partiellement le montant versé « en trop » auprès du fisc.

Exemple

En novembre 2009 un membre du personnel a reçu un montant indu. Le 31 octobre 2010 on réclame le montant indûment payé en 2009. Le SSGPI doit établir une attestation fiscale 281.25.

3. Conclusion

Le SSGPI établira une attestation fiscale :

- pour réclamation des sommes payées indûment survenues avant le 1 septembre de l'année suivant l'année de revenus (point 2Bc – période 3) ;
- pour réclamation de paiements indus relatifs à l'année antérieure à l'année précédant celle de la réclamation.

Quand la réclamation de sommes indûment payées intervient l'année du paiement d'origine ou pendant les huit premiers mois de l'année suivante, le SSGPI n'établira pas d'attestation fiscale 281.25.

4. Procédure de régularisation au moyen de l'attestation fiscale 281.25

Dès qu'une réclamation d'une somme payée indûment est entamée, une attestation 281.25 peut être établie pour le montant brut et une copie peut être envoyée au membre du personnel concerné.

Les montants repris sur l'attestation fiscale 281.25 ne doivent ni être mentionnés ni réglés par le membre du personnel concerné lorsqu'il complète la déclaration d'impôt des personnes physiques. Cette fiche n'est en fait transmise au membre du personnel concerné qu'à titre informatif.

L'Administration fiscale procédera à une régularisation d'office dès que le contrôleur des contributions locales, via le SPF Finances, sera en possession de l'attestation fiscale 281.25.

La situation fiscale du membre du personnel sera normalement régularisée dans un délai de 5 à 6 semaines.

Si le membre du personnel constate qu'aucune régularisation n'a été effectuée, nous lui conseillons de prendre contact avec le contrôleur des contributions locales.

5. Remises de dette

Si au moment de la régularisation, les sommes réclamées n'ont pas encore été effectivement remboursées en totalité, le remboursement du solde doit être poursuivi.

Il est en effet possible que le solde restant ne soit pas complètement remboursé et récupéré parce que l'employeur a fait une remise de dette, que le plan de remboursement n'est pas suivi ou parce que le remboursement et la récupération effectifs restent finalement limités aux sommes nettes – donc après déduction du précompte professionnel qui s'y rapporte. Alors qu'à l'origine des montants bruts ont été réclamés par le débiteur, ont été mentionnés sur l'attestation 281.25 et ont été régularisés par l'Administration.

Si la régularisation fiscale des sommes réclamées à l'origine a déjà été complètement effectuée, le solde restant, qui n'est pas remboursé et récupéré, doit être qualifié **d'avantage de toute nature**. Le solde restant doit alors être considéré comme une remise de dette par celui qui a payé l'excédent à l'origine à l'avantage du bénéficiaire des sommes payées indûment.

Cet avantage est imposable pour la période imposable au cours de laquelle le remboursement et les mesures ou initiatives de recouvrement sont stoppés et il doit être mentionné sur une fiche de revenus 281 relative à cette année.

Pour de plus amples informations concernant la procédure à suivre en cas de remise de dette, nous vous renvoyons à la note du 13 avril 2007 avec la référence SSGPI_Section Appui-ID 78137-2007 (référence 4).

6. Entrée en vigueur

La procédure, telle que décrite ci-dessus sera d'application pour les réclamations qui seront introduites à partir du 1 janvier 2010 et relatives aux rémunérations payées en trop l'année dernière aux membres du personnel de la police intégrée.

La procédure expliquée dans la note DMFS_Helpdesk-43(17007)-2005 du 14 mars 2005 est donc encore uniquement d'application pour les réclamations introduites jusqu'au 31 décembre 2009 inclus.

7. Aperçu schématique des directives

Le schéma suivant contient un aperçu des anciennes et des nouvelles procédures :

A. Ancienne procédure (jusqu'au 31 décembre 2009 inclus)

Période	Demande de réclamation des sommes indues payées		
1	dans le courant de l'année où le montant a été indûment payé ou attribué	Pas d'utilisation de l'attestation 281.25	Les fiches de revenus contiennent les données correctes
2	dans le courant de l'année (des années) qui suit (suivent) celle du paiement ou de l'attribution d'un montant indu	Etablissement de l'attestation 2811.25	- copie de l'attestation au travailleur - réclamation du montant brut

B. Nouvelle procédure (à partir du 1 janvier 2010)

Période	Demande de réclamation des sommes indues		
0	relatives à l'année antérieure à l'année précédant celle de la réclamation	Etablissement d'une attestation 281.25	- copie de l'attestation au travailleur - réclamation du montant brut
1	jusqu'au 31 décembre de l'année du paiement indu originel	Pas d'utilisation de l'attestation 281.25	Les fiches de revenus contiennent les données correctes.
	à partir du 1 janvier de l'année suivant celle du paiement indu originel jusqu' au moment de l'établissement des fiches de revenus (en général, le 1 avril)	Pas d'utilisation de l'attestation 281.25	Les fiches de revenus contiennent les données correctes.
2	entre le moment où les fiches de revenus sont établies (en général, le 1 avril) et le 1 septembre de l'année suivant celle du paiement indu originel	Pas d'utilisation de l'attestation 281.25	- les fiches de revenus contiennent des chiffres incorrects - établissement de fiches rectificatives
3	à partir du 1 septembre de l'année suivant celle du paiement indu originel	Etablissement d'une attestation	- copie de l'attestation au

		281.25	travailleur - réclamation du montant brut
--	--	--------	--

Pour de plus amples informations, vous pouvez toujours prendre contact avec le contact center du SSGPI au 02/ 554 43 16.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Robert ELSÉN
Directeur-Chef de service f.f.

Robert ELSÉN
Directeur-chef de service f.f.